**MODELE DE CLAUSES RELATIVES A L’EXECUTION DE TRAVAUX INCLUANT LA GESTION DE TERRES DE DEBLAIS**

Le présent modèle de clauses a été élaboré par l’Union des Villes et Communes de Wallonie et Walterre à l’usage exclusif de ses membres. Toute reproduction, totale ou même partielle, par des tiers, à des fins commerciales ou de façon nuisible ainsi que toute communication à des tiers sous formes éditables sont strictement interdites

NOTE PRELIMINAIRE A L’INTENTION DES REDACTEURS DE CAHIERS DES CHARGES

Les textes entre crochets et surlignés en gris **[**xxx] sont à compléter, à modifier voire à supprimer.

L’indication (SOIT) signifie qu’un choix est à opérer par le pouvoir adjudicateur entre plusieurs options. L’indication (SOIT) et les options non retenues doivent être supprimées du cahier spécial des charges.

L’indication **[**Facultatif] signifie que la clause qui la suit peut être maintenue ou supprimée.

Les textes sous cadres, ainsi que les notes de bas de page, constituent des indications à l’intention des auteurs des cahiers spéciaux des charges et doivent être supprimés.

**Remarques préliminaires :**

Les clauses suivantes sont à appliquer dans le cadre du marché public passé avec un entrepreneur dont les missions comprennent l’excavation et l’évacuation de terres vers une installation autorisée ou un site récepteur. Il est en effet recommandé de prévoir un poste comprenant le descriptif des missions et les obligations légales y relatives. Ces clauses sont destinées à encadrer, plus particulièrement, le suivi de la réalisation des obligations de traçabilité des terres, à charge de l’entrepreneur, conformément à l’AGW du 5 juillet 2018 relatif à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (AGW Terres). Outre l’intérêt environnemental de la traçabilité des terres, cette dernière permet aussi au pouvoir adjudicateur de contrôler le suivi de son chantier d’excavation et d’évacuation de terres. Ceci lui permet notamment d’avoir un contrôle sur les prestations de l’entrepreneur et la conformité de leur tarification.

De façon générale, plus le pouvoir adjudicateur est vigilant et insiste sur le respect de la réglementation de l’AGW Terres en ce compris les règles de traçabilité liées à la plateforme de Walterre[[1]](#footnote-2) (notamment l’obtention de divers documents repris dans les clauses suivantes) plus il diminue le risque de surcoût en cours d’exécution du chantier.

Les clauses s’inscrivent dans un poste subdivisé en six parties portant sur :

* une juste prise en compte des coûts générés par la gestion des terres ;
* les documents à remettre lors de la remise des états d’avancement ;
* les documents à remettre lors de l’établissement du décompte final ;
* une réflexion quant à la possibilité de valorisation des terres à moindre coûts[[2]](#footnote-3) ;
* la procédure en cas de remise en cause des résultats du Certificat de Contrôle de Qualité des terres (CCQT) ;
* la procédure en cas de non-respect du plan de tri annexé au CCQT

**Poste X. Excavation et évacuation des terres de déblais**

* 1. **Prise en considération des coûts relatifs à la gestion des terres de déblais au sein de l’offre soumise par le soumissionnaire**

L’offre doit impérativement inclure la prise en compte des coûts relatifs à la gestion des terres de déblais. Ces coûts doivent être distinctement détaillés selon qu’il s’agisse des coûts liés à l'excavation des terres ou à leur évacuation. La gestion des terres doit respecter les normes environnementales en vigueur, ainsi que les exigences spécifiques du projet, et inclure tous les frais afférents à ces opérations.

**Procédure à suivre sur base de l’article 27 par. 2**

L’article 27 §2 de l’AGW Terres stipule que “*l’offre et la facture ayant trait à l'exécution de travaux incluant la gestion de terres de déblais mentionnent les coûts relatifs à cette gestion.
La copie des documents notifiés ou délivrés en exécution du présent arrêté est jointe à la facture*”.

Trois documents fondamentaux sont délivrés ou notifiés dans le cadre de l’AGW Terres :

**Le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)** – article 10 par. 1er. (« *Dans les quinze jours à dater de la réception du rapport* (RQT)*, la décision est adressée au demandeur par voie électronique*. *Le demandeur transmet copie de la décision au titulaire d'un droit réel sur le site d'origine »*. Dans la positive, « *cette décision conclut à la complétude et la conformité du rapport et délivre un certificat dénommé certificat de contrôle qualité des terres* » conformément au paragraphe 3 du présent article). Selon les cas, le CCQT est annexé à la demande d’offre ou fait partie des documents à produire en cours de projet.

**Le document de transport (DT)** – article 17 par.1er et par. 2 (« *Le mouvement de terres est notifié* (NMT, visée à l’article 20 de l’AGW terres) *préalablement à l'administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, par voie électronique (…), la notification donne lieu (…) à l’une des décisions suivantes (…)*

*2° la délivrance d'un document de transport de terre qui atteste de la compatibilité du site récepteur avec la qualité des terres mentionnée dans le certificat de qualité des terres ;*

*3° la délivrance d'un document de transport de terre qui atteste de la compatibilité entre le type d'usage du site d'origine et le type d'usage du site récepteur dans les cas où un certificat de qualité des terres n'est pas requis ;*

*4° la délivrance d'un document de transport de terre vers une installation autorisée* »

La copie du document de transport doit être jointe à la facture.

**L’AR (accusé de réception des terres)** – article 20 (La notification de fin du mouvement de terres vers une destination données « *donne lieu à la délivrance, par voie électronique, d’un accusé de réception et, le cas échéant, à une demande de complément d’informations, dans les trois jours à dater de sa réception* »).

La copie de l’accusé de réception de terres doit être jointe à la facture.

* 1. **Documents à remettre lors de** **la remise des états d’avancement**

Lors de l’envoi d’un état d’avancement, l’entrepreneur pourrait ne pas être en possession de la notification de réception pour des raisons pratiques. En effet, les notifications de réception sont délivrées à la fin du déplacement des terres. Il est donc presque impossible que la fin du déplacement soit concomitante à la date de facturation.

Afin de justifier les volumes valorisés lors des états d’avancement, la personne responsable du transport des terres devra joindre à la facture les documents suivants : (SOIT)

Pour les sites récepteurs soumis à un permis ou pour les installations autorisées :

* La copie du (ou des) DT (document de transport), justifiant le déplacement des terres vers le site de valorisation ou l’installation autorisée ;
* Une attestation de valorisation des terres excavées émise par le site de valorisation. Cette attestation devra être datée et signée par le responsable du site de valorisation. Les dates des transports de terres reprises sur cette attestation devront correspondre à la période de facturation de l’état d’avancement.

Un modèle est proposé en annexe 1 du présent document. Ce modèle reprend le contenu minimal de l’attestation. Il peut être adapté par les sociétés de valorisation le cas échéant tout en gardant ce contenu minimal.

Le montant total du volume repris sur l’attestation de valorisation des terres excavées devra correspondre au volume facturé.

Les bons de transport de la personne responsable du transport des terres ne doivent pas être joints à la facture. Ils doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur qui effectuera un contrôle aléatoire sur les bons repris sur l’attestation de valorisation des terres excavées énoncée ci-dessus.

(SOIT)

Pour les sites récepteurs qui ne sont pas soumis à un permis :

* Dès que et si cela est possible, la copie du (ou des) DT (document de transport), justifiant le déplacement des terres vers le site de valorisation ;
* A défaut de pouvoir fournir les DT (documents de transport), l’attestation de valorisation des terres excavées est remplacée par la remise intégrale des bons de transport par la personne responsable du transport de terres. Ces bons de transport sont synthétisés dans un document Excel permettant de totaliser le volume valorisé ;
* La preuve de l’enregistrement du site comme valorisateur de déchets autres que dangereux auprès de la Région Wallonne (<https://www.wallonie.be/fr/demarches/se-faire-enregistrer-comme-valorisateur-de-dechets-autres-que-dangereux>).
	1. **Documents à remettre** **lors de l’établissement du décompte final**

Lors du décompte final, l'entrepreneur devra joindre à la facture finale les documents suivants :

* Les accusés de réception (AR)

Les quantités (en masse et/ou en volume) repris sur les AR devront correspondre au total des quantités reprises sur les attestations de valorisation remises lors des états d’avancement.

Les quantités facturées par type de terres doivent être en phase avec le CCQT (certificat de contrôle de qualité de terres).

L’adjudicataire a l’obligation de transmettre les AR (accusés de réception) justifiant les volumes définitifs transportés afin de respecter l’article 27 par. 2. Sans ces documents, le pouvoir adjudicateur est en droit de ne pas payer les factures relatives aux évacuations et valorisations de terre.

**1.4. Clause de réexamen - Valorisation des terres excavées**

Dans l’hypothèse où le pouvoir adjudicateur souhaite intégrer cette clause de réexamen (le point 1.4.1 et/ou le point 1.4.2.) dans le cahier spécial des charges, il convient de prévoir dans le formulaire d’offre un espace permettant aux soumissionnaires de proposer un montant négatif par m³ de terres ainsi valorisées.

Exemple :

*“Clause de réexamen (point X, page X) - Valorisation sur un site récepteur dont dispose l’adjudicataire. Le soumissionnaire propose la réduction suivante :*

*………. € HTVA, soit ………... € TVAC par m³ de terres valorisées, QP : [X]*

*Clause de réexamen (point X, page X) - Valorisation sur un site récepteur désigné par la pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire propose la réduction suivante :*

*………. € HTVA, soit …….….. € TVAC par m³ de terres valorisées, QP : [X]”*

L’attention du pouvoir adjudicateur est attirée sur la faculté prévue dans le modèle de clause ci-dessous de cadrer le montant de la réduction. Si cette faculté est mise en œuvre, nous conseillons de rappeler le montant maximal et minimal de la réduction dans le formulaire d’offre.

**1.4.1 Valorisation sur un site récepteur dont dispose l’adjudicataire**

Dans l’hypothèse où l’adjudicataire a la possibilité de procéder à la valorisation de terres sur un site récepteur qu’il désigne (cette valorisation peut inclure, sans s’y limiter, la possibilité de réutiliser les terres sur un autre chantier plus ou moins proche du lieu d’excavation), cette valorisation peut avoir lieu avec l’autorisation préalable du pouvoir adjudicateur (via une décision de modification du marché en application de la présente clause, prise par l’organe compétent). Cette valorisation fera l’objet d’un poste (négatif) dans chaque état d’avancement concerné.

Dans cette hypothèse, la valorisation permettant de diminuer les coûts de transport et d’évacuation des terres, l’adjudicataire propose dans son offre un prix négatif par m³ de terres valorisées dans ce cadre.  [Facultatif : ce prix négatif devra obligatoirement être compris entre [X] euros HTVA et [X] euros HTVA]

Cette valorisation respecte les règles de traçabilité prévue dans le cadre de l’AGW Terres.   L’adjudicataire veillera à déclarer le site récepteur à Walterre.

L’attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la réduction ainsi proposée ne doit pas être incluse dans les prix unitaires du métré mais fait l’objet d’une indication distincte dans le formulaire d’offre.

**1.4.2 Valorisation sur un site récepteur désigné par le pouvoir adjudicateur**

 Dans l’hypothèse où le pouvoir adjudicateur a la volonté, en cours d’exécution, de procéder à la valorisation des terres sur ce site récepteur : [description aussi précise que possible du site si le pouvoir adjudicateur en dispose déjà (localisation, distance par rapport au chantier, toute information utile), sinon indiquer “localisé sur le territoire de la commune”], il prendra une décision en ce sens, en application de la présente clause, qui sera communiquée à l’adjudicataire. Cette valorisation fera l’objet d’un poste (négatif) dans chaque état d’avancement concerné.

Dans cette hypothèse, la valorisation permettant de diminuer les coûts de transport et d’évacuation des terres, l’adjudicataire propose dans son offre un prix négatif par m³ de terres valorisées dans ce cadre.   [Facultatif : ce prix négatif devra obligatoirement être compris entre [X] euros HTVA et [X] euros HTVA]

Cette valorisation respecte les règles de traçabilité prévue dans le cadre de l’AGW Terres.  Le pouvoir adjudicateur veillera à déclarer le site récepteur à Walterre.

L’attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la réduction ainsi proposée ne doit pas être incluse dans les prix unitaires du métré mais fait l’objet d’une indication distincte dans le formulaire d’offre.

**1.5 Procédure en cas de remise en cause des résultats du CCQT**

Une modification du type de terres ne sera approuvée par le pouvoir adjudicateur que moyennant la production d’un addendum au CCQT initial, conformément à l’article 27, par. 2, al.3.

L’adjudicataire doit donc communiquer au pouvoir adjudicateur toute éventuelle remise en cause des résultats du CCQT initial par une installation autorisée. La preuve de cette remise en cause de la qualité d’un ou de plusieurs lots devra lui être fournie par le biais d’un mail adresser au pouvoir adjudicateur (personne de contact).

L’adjudicataire est tenu, conformément à l’AGW Terres, de respecter le CCQT et le plan de tri annexé au RQT. Les terres ayant des codes différents ne peuvent donc pas être mélangées. Le pouvoir adjudicateur pourra exiger de l’adjudicataire de prouver que le CCQT et le plan de tri ont été respectés : journal des travaux, plan d’excavation, etc.

L’article 27, par. 2, al. 3 de l’AGW Terres prévoit que « *Si le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné par une installation autorisée ou un site récepteur, alors un contrôle qualité contradictoire est opéré. Si ce dernier est encore remis en question, alors un second contrôle qualité contradictoire est effectué et fera définitivement foi*. *Un addendum au rapport qualité des terres déjà établi est soumis à l'administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, conformément à l'article 10. Un nouveau certificat de contrôle qualité des terres sera établi sur base des dernières analyses contradictoires et ne sera plus remis en question* ».

Dans le contexte de ce contrôle qualité contradictoire, un nouveau RQT (addendum) est nécessaire. Un addendum est une modification du RQT.

Le RQT « addendum » est rédigé sur base du RQT initial.

La preuve (par mail) que l’information de la remise en question du CCQT qui a été communiquée au pouvoir adjudicateur devra être jointe au nouveau RQT.

N.B. : En cas de découverte de pollution du sol durant le chantier, l’adjudicataire est tenu de prévenir sans délai le pouvoir adjudicateur afin d’enclencher une mesure de gestion immédiate conformément à l’article 80 du Décret sols.

**1.6 Procédure en cas d'écart prévisible par rapport au plan de tri annexé au CCQT**

Toute modification, en cours de chantier, d’un projet (adaptation de la surface ou de la profondeur d’excavation, nouvelle zone d’excavation, …), pour lequel un CCQT a été délivré, doit faire l’objet d’un addendum afin de tenir compte de ces changements.

Ainsi, si lors de l’exécution du chantier, le plan de tri annexé au CCQT ne peut être respecté, tant au niveau de la surface que de la profondeur d’excavation, l’adjudicataire doit gérer de manière appropriée les terres non caractérisées et prévenir le pouvoir adjudicateur. Les terres non caractérisées devront faire l’objet de prélèvements soit en place avant excavation, soit en andain sur le chantier ou en installation autorisée. La modification du projet/les nouveaux lots fera/feront l’objet d’un addendum au RQT avant l’évacuation des terres du site d’origine. Il conviendra de consigner dans cet addendum toutes les nouvelles analyses et faire un état des lieux du chantier (évacuations actuelles, terres toujours en place, …).

Le RQT « addendum » est rédigé sur base du RQT initial.

Afin d’éviter une telle procédure, il est recommandé de réaliser les prélèvements lors du RQT initial plus profondément que ce que le projet nécessite. Les volumes du CCQT seront alors supérieurs à ce qui est nécessaire pour le projet et donc supérieurs aux volumes à prévoir dans le métré. Cette manière de procéder offre une sécurité afin d’éviter, ou au moins minimiser, les dépassements de volume en cours de projet. Il importe que seules les terres caractérisées dans le cadre du RQT soient évacuées selon le CCQT et le plan de tri y relatif.

En outre, il peut être judicieux de procéder à des essais de portance afin d’identifier en amont les zones qui nécessiteront une excavation plus profonde (“mauvaises poches”) et donc d’adapter les prélèvements lors du RQT initial.

**Annexe 1**

|  |
| --- |
| *Cachet de la société de Valorisation des Terres* |
|  |
|  |
|  |
|  |
| **Attestation de Valorisation des Terres Excavées** |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Entreprise: | Identification de la société responsable de l'évacuation |  |  |  |  |
| Destination:  | Adresse de destination  |  |  |  |  |
| Chantier: | Adresse d'origine du chantier |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| N° Bon de Transport | Date | N° Lot transporté | Référence du Document de Transport Walterre | Nature du déchet | Quantité livrée | Code Déchet |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

1. L’ASBL Walterre, reconnue par le G.W le 18.3.2019, est l’opérateur en charge des missions de certification et de traçabilité des terres excavées en Wallonie. Elle assure le contrôle de la bonne application de l'AGW du 5.7. 2018 sur la gestion des terres excavées. En tant qu’organisme impartial, Walterre facilite la gestion complète des opérations liées aux terres, en mettant à disposition une plateforme en ligne et des ressources relatives à l’AGW Terres. L’ASBL joue un rôle clé dans la gestion, la traçabilité et la coordination entre tous les acteurs concernés, tels que les citoyens, les entreprises, les administrations et les pouvoirs locaux. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)